

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 5 décembre 2006

**fixant des prescriptions complémentaires à la société KUHN à SAVERNE
au titre du livre V, titre 1er du Code de l'environnement**

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 1995 autorisant la société KUHN SA à exploiter ses installations de traitement de surface et d'application de peinture à Saverne,
- VU la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU l'évaluation simplifiée des risques, réalisée en 2002, par le bureau d'étude OTE,
- VU le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques, réalisée en 2003, par le bureau d'étude BURGEAP,
- VU le rapport [du 18 octobre 2006](#) de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 14 novembre 2006,

CONSIDÉRANT la présence de fortes concentrations en solvants chlorés dans les eaux souterraines en 2002,

CONSIDÉRANT que l'évaluation simplifiée des risques, réalisée en 2002, range le site en classe 1, et conclut à la nécessité de réaliser un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques,

CONSIDÉRANT que le diagnostic approfondi, réalisé en 2003, conclut à une pollution de l'eau et du sol, ainsi que de l'air du bâtiment situé au droit de la pollution, par des composés organiques volatiles,

CONSIDÉRANT que l'évaluation détaillée des risques, réalisé en 2003, conclut que le risque est inacceptable pour l'exposition à l'eau pour les adultes et les enfants,

CONSIDÉRANT que le constat d'impact est clairement défini,

CONSIDÉRANT la nécessité de dépolluer la zone identifiée comme contaminée,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la société KUHN mette en place un dispositif de dépollution,

APRES communication à la société KUHN,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société KUHN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 4, impasse des fabriques, BP 60, 67706 Saverne Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies par les articles suivants.

Article 2 – SOLS ET NAPPE

L'exploitant engage les actions et les moyens répondant aux meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable pour maîtriser et diminuer, dans les meilleurs délais, les risques induits par la pollution du sol et de la nappe par des solvants chlorés.

En particulier, l'exploitant se conforme aux prescriptions définies par le présent article.

Article 2.1 – SOLS ET NAPPE - Traitement et confinement des sources de pollution

Une source de pollution a été identifiée : la zone correspondant à l'ancienne trempe.

Le dispositif de traitement et confinement se compose d'un puits, Pts3, qui assure une extraction d'eau dans la nappe.

Le débit nominal d'extraction d'eau est compris entre 2 et 4 m³/h.

Les eaux extraites sont traitées sur le site avant rejet, conformément à l'article 3.3.

Article 2.2 – SOLS ET NAPPE – Protection de la ressource en eau potable

L'exploitant implante une barrière hydraulique qui crée un cône de rabattement suffisant pour couper le panache de pollution de sa source.

La barrière est constituée de deux puits (Pts1 et Pts2), d'une capacité comprise entre 2 et 4 m³/h.

Le débit de pompage est ajusté dans la zone de tolérance, ci-dessus énoncée, pour garantir une efficacité maximum du dispositif en fonction du comportement de la nappe.

Les eaux extraites sont traitées sur le site avant rejet, conformément à l'article 3.3.

Article 2.3 – SOLS ET NAPPE – Pilotage et optimisation du dispositif de traitement de la pollution

L'exploitant assure une maintenance préventive des équipements de traitement et de confinement afin de garantir un taux de fonctionnement de chacun des équipements supérieur à 95 % du temps.

Les débits d'eau définis aux articles 2.1 et 2.2 constituent des valeurs cibles. Les débits effectivement mis en œuvre peuvent s'écarter des valeurs cibles dans les limites de plus ou moins 40 % du débit cible, en fonction du comportement du milieu et des contraintes d'exploitation des installations. Un écart de plus de 20 % du débit cible doit être justifié.

L'exploitant met en place un suivi continu et un pilotage visant à optimiser l'efficacité du dispositif de traitement et de confinement de la pollution en fonction du comportement des nappes, de la perméabilité des sols et des gammes de concentration de solvant extrait par les différents ouvrages.

Dans le respect des limites de rejet fixées à l'article 3.3, le pilotage du dispositif se conforme aux règles de priorité suivantes :

1. optimisation de l'efficacité du dispositif de protection de la ressource en eau potable (Pts1 et Pts2, article 2.2),
2. optimisation de l'efficacité du dispositif de confinement de la nappe (Pts3, article 2.1).

Article 3 - AIR

Article 3.1 - Air - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par l'installation de dépollution doivent respecter les valeurs maximales ci-après définies avant toute dilution.

Les différents flux d'air collectés sur les dispositifs de traitement de l'eau sont traités pour que les émissions respectent les caractéristiques définies par le tableau ci-dessous.

Substances	Concentration en mg/Nm ³	Flux en g/h	Flux annuel kg/an
Tétrachloroéthylène (PCE)	2	1,6	14
Trichloroéthylène (TCE)	2	1,6	14
Chlorure de vinyle	2	1,6	14
Somme massique des COV	110	90	800

Les valeurs limites relatives aux concentrations portent sur chacun des émissaires. Les valeurs limites relatives aux flux horaires portent sur la somme des flux émis par chaque émissaire concerné par le présent article, pour une substance donnée.

Article 3.2 - Air - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution.

Chaque émissaire relatif au dispositif de traitement de la pollution fait l'objet des analyses suivantes :

Paramètre	Fréquence d'analyse et suivi
Débit	Semestriel
Tétrachloroéthylène (PCE)	
Trichloroéthylène (TCE)	
Chlorure de vinyle	
Somme massique des COV	

Article 4 - EAU

Article 4.1 - Eau - Conditions de rejet

L'ensemble des eaux issues du dispositif de dépollution (en application des articles 11.1, 11.2), est traité par stripping puis ces eaux sont rejetées dans la rivière Zorn.

L'exploitant met en place une procédure de mise en sécurité du site consistant à stopper dans les meilleurs délais le rejet de ces eaux en cas d'incident, d'accident sur le site ou de dysfonctionnement des dispositifs de traitement.

Article 4.2 – EAU – Qualité de rejet

La qualité de l'eau à la sortie du dispositif de traitement respecte a minima les caractéristiques définies par le tableau ci-dessous.

Substances	Concentration en mg/l	Flux en g/j	Flux annuel en kg
Matières en suspension (MEST)	100	15 000	5 000
DBO5 (effluent non décanté)	100	30 000	10 000
DCO (effluent non décanté)	125/300	100 000	36 000
Tétrachloroéthylène (PCE)	0,1	-	2
Trichloroéthylène (TCE)	0,1	-	2
Chlorure de vinyle	0,104	0,01	3
1,1 dichloroéthylène	0,104	0,01	3
Trans 1,2 dichloroéthylène	0,104	0,01	3
1,1 dichloroéthane	0,104	0,01	3
Cis 1,2 dichloroéthylène	0,104	0,01	3
1,2 dichloroéthane	0,104	0,01	3
1,1,1 trichloroéthane	0,104	0,01	3

Article 4.4 - Eau - Contrôles des rejets

Le rejet du dispositif de traitement fait l'objet d'une mesure, directement après l'installation, des paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence d'analyse et suivi
Débit	Mesure et enregistrement en continu
Matières en suspension (MEST)	Mensuel
DBO5 (effluent non décanté)	
DCO (effluent non décanté)	
Tétrachloroéthylène (PCE)	
Trichloroéthylène (TCE)	
Chlorure de vinyle	
1,1 dichloroéthylène	
Trans 1,2 dichloroéthylène	
1,1 dichloroéthane	
Cis 1,2 dichloroéthylène	
1,2 dichloroéthane	
1,1,1 trichloroéthane	

Article 5 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAVERNE et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société KUHN.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXECUTION - AMPLIATION

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-Préfet de SAVERNE,
- le Maire de SAVERNE,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société KUHN.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).